



DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° 269 DU 7 DECEMBRE 2021 PORTANT RESTRICTION
DE LA DISTRIBUTION, DE LA VENTE A EMPORTER ET L'ACHAT DE CARBURANTS SUR LE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE DU 10/12/2021 au 13/12/2021**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 200-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal, notamment son article 322-11-1;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-1-1, L. 131-13 et L. 131-13-1 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 2009, relative à la Nouvelle Calédonie, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-539 du 07 juin 2021 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Julien PAILHERE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-616 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à M. Julien PAILHERE, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle- Calédonie ;

CONSIDERANT que la troisième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution aura lieu le dimanche 12 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le contexte tendu lié aux manifestations contre l'obligation vaccinale et le passe sanitaire, à la situation liée à la tenue de la troisième consultation de sortie de l'Accord de Nouméa et des risques de troubles à l'ordre public qui peuvent survenir ;

CONSIDERANT que lors de la nuit du scrutin référendaire du 4 novembre 2018, et des troubles à l'ordre public qui ont pu surgir lors du conflit de la vente de l'usine du Sud en décembre 2020, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets d'engins incendiaires de fabrication artisanale à partir de carburant ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque majeur de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de cette consultation ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des actes de malveillances consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces lors de la consultation du 12 décembre 2021 particulièrement en milieu urbain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable tels que jerricans ou emballages de quelque nature sont interdits dans les stations-service de la Nouvelle-Calédonie du vendredi 10/12/2021 à 12h00 au lundi 13/12/2021 à 12h00.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises dans le cadre de leur activités professionnelles, aux services de sécurité et de secours (gendarmerie, SSLIA, centre médico-social) ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 : Le directeur du cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la Police Nationale, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Patrice FAURE